

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de la Justice Gohier qui demande des renseignements sur le transfert des pouvoirs des procureurs généraux syndics, en annexe de la séance extraordinaire du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de la Justice Gohier qui demande des renseignements sur le transfert des pouvoirs des procureurs généraux syndics, en annexe de la séance extraordinaire du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 37;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35488_t2_0037_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tion pour la procédure criminelle exige que les jurés commencent leur session le 15 de chaque mois, fut-il jour de dimanche et de fête, lesquels jours, s'ils arrivent dans le cours de la session ne doivent pas non plus l'interrompre; l'on demande si ce qui est dit dans cette loi relativement aux jours de fêtes et de dimanches, doit dans le système du nouveau calendrier s'appliquer aux jours de décades.

La session étant fixé au 15 de chaque mois, la difficulté n'existe que sur la question de savoir si la session une fois commencée devra continuer même les jours de décade, et c'est cette question qu'il est important de résoudre parce que l'incertitude des tribunaux à cet égard peut occasionner des retards dans les jugements des affaires criminelles.»

Le Ministre de la Justice,
GOHIER

11

[Le Ministre de la Justice au présid. de la Conv.,
Paris, 15 niv. II] (1)

Citoyen Président,

La loi du 8 juin dernier réduit à 1500¹ le traitement des juges de district dans les lieux dont la population est au-dessous de 20.000 âmes; celle du 3 juin 1791 porte le traitement du Président du tribunal criminel au double de celui des juges de district; quand les juges avoient un traitement de 1800¹, celui du Président du tribunal criminel étoit donc de 3600¹, maintenant qu'il n'est accordé aux juges de district que 1500¹, doit-on réduire le Président du tribunal criminel à 3000¹? L'affirmative semble la conséquence de la loi du 3 juin qui ne désigne le traitement du président des tribunaux criminels, qu'en disant qu'ils auront le double des juges de district, ce qui paroitroit les assujettir à supporter la réduction de leur traitement dans la même proportion que ces derniers juges, puisque si tandis que ceux-ci n'ont que 1500¹, ceux-là ont 3600¹. Les premiers auront plus que le double du traitement des seconds, ce qui est contraire à la loi du 3 juin 1791. Cependant il est impossible, de ne pas avoir de doutes sur l'esprit de la loi du 8 juin 1793, quand on fait attention qu'elle prononce bien formellement la réduction du traitement des juges de district, et garde le silence le plus profond sur celui des Présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels et que la réduction du traitement des premiers n'est pas la conséquence nécessaire de celle du traitement des seconds. Il me paraît donc indispensable que la Convention veuille bien interpréter son décret du 8 juin dernier et décider si son intention est que le traitement des membres des tribunaux criminels établis dans les lieux dont la population est au-dessous de 20.000 âmes soit réduit dans la même proportion que celui des juges du tribunal de district siégeant dans les mêmes lieux.

GOHIER.

Renvoi aux comités des finances et de législation. (2)

12

[Le Ministre de la Justice au présid. de la Conv.; Paris, 15 niv. II] (1)

« Citoyen Président,

La loi du 14 frimaire supprime les procureurs généraux syndics des départements; des difficultés s'élèvent relativement à l'exercice des fonctions qui leur étaient attribuées et l'on demande à la requête de qui doivent être poursuivies les actions civiles, qui concernent les intérêts de la République.

L'article 14 de la 2^e section de la loi citée veut qu'à la place des procureurs syndics de district des « procureurs des communes et de leurs substitués qui sont supprimés par cette loi, il y ait des agents nationaux, spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences, apportées dans cette exécution et les infractions qui pourraient se commettre; le même article autorise, en outre, ces agents à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement, que les lois sont exactement exécutées ».

L'article VI de la 3^e section porte « les conseillers généraux, les Présidents et les procureurs généraux syndics des départements sont également supprimés. L'exercice des fonctions des Présidents sera alternatif entre les membres du directoire et ne pourra durer plus d'un mois. Le Président sera chargé de la correspondance et de la réquisition et surveillance dans la partie d'exécution, confiée aux directeurs de département ».

Cet article attribue aux Présidents des départements une partie des fonctions que remplissaient les procureurs généraux syndics, mais la réquisition et surveillance que leur donne la loi dans la partie d'exécution, confiée aux directeurs, ne sont pas la même chose, que la poursuite des actions dans les tribunaux; cette partie des actions des anciens procureurs généraux-syndics semblerait devoir être remplie par les agents nationaux des districts.

Ne pouvant résoudre ainsi la question, qu'en me permettant une interprétation, qui m'est interdite, je crois devoir appeler sur cet objet, l'attention de la Convention nationale; elle sentira qu'il est important que les doutes soient promptement levés et que l'on sache par qui doivent être poursuivies aujourd'hui les actions qui l'étaient, avant la loi du 14 frimaire, par les procureurs généraux des départements. »

GOHIER.

Renvoi au comité de législation. (2)

(1) DIII, doss. 322-323, p. 6.

(2) Note marginale, datée du 16 niv. Ajourné le 25 ventôse. « Il n'y a pas lieu à légiférer ».

(2) Mention marginale datée du 16 niv. II. « Affaire terminée par l'avis du Comité de Législation du 27 pluv., adressé au Comité de salut public ».